

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1496

présenté par

M. Causse, M. Le Gac, Mme Mauborgne, Mme Pompili, Mme Marsaud, Mme Robert, M. Zulesi,
M. Boudié et M. Haury

ARTICLE 12 QUINQUIES

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« urbanisme »,

insérer les mots :

« situés en dehors des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision a une portée restrictive : s'il convient de renvoyer aux SCOT le soin de déterminer les règles d'autorisation de constructions, en revanche il convient de préserver, outre la bande des 100 mètres, dont les règles d'inconstructibilité ne sont pas affectées par cet article, les espaces proches du rivage.